



## Arrêt

**n° 247 662 du 19 janvier 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BERNARD  
Avenue Louise 2  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat  
à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2020 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me VANHAMME *loco* Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 3 septembre 2016, sous le couvert d'un visa en qualité d'étudiant.

Le 5 septembre 2016, il a été autorisé au séjour temporaire, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 2 novembre 2016, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 2 octobre 2019, le requérant a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

1.3. Le 15 mai 2020, la partie défenderesse l'a informé qu'elle envisageait de mettre fin à son autorisation de séjour, et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », avant la prise de cette décision.

1.4. Le 24 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à son encontre. Cette ordre, qui lui a été notifié, le 7 juillet 2020, constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit:

*«- Article 61 § 1<sup>er</sup>, 1° : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; »*

*L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mis en possession de Certificats d'inscription au registre des étrangers (cartes A limitées aux études) du 02.11.2016 au 31.10.2019.*

*Conformément à l'article 103[7]2 § 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 08.10.1981 [...], le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants: «(...)»; 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; (...) § 2. Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement: 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».*

*A cet égard, il est à souligner que depuis l'année académique 2016-2017 l'intéressé a entamé des études de bachelier en Informatique de Gestion à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet et il n'a validé à ce jour que 79 crédits alors qu'il aurait dû valider au moins 90 crédits.*

*Les éléments invoqués par l'intéressé dans son mail du 27.05.2020 ont été analysés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande. France. Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg. Pays-Bas, Norvège, Portugal. Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»*

## 2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 8, 58, 61, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Dans une troisième branche, elle fait valoir que «Par un long courriel du 27/05/2020, la partie requérante a pris le soin d'expliquer les motifs qui l'avaient ralenti dans son parcours scolaire. Ce courriel au[quel] étaient join[t]s un nombre important d'annexes démontrait à suffisance d'une par[t] que la part[i]e requérante remplissait à suffisance les conditions prévues à l'article 58 de la loi et qu'il avait de bonne chance de terminé son cycle d'étude cette année académique. [...] La partie répond à l'ensemble de ces éléments, étayés par des pièces, : « Les éléments invoqués par l'intéressé dans son mail du 27.05.2020 ont été analysés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. ». Pourquoi, comment, pour quelles raisons ? La partie requérante estime, que la motivation de cette décision est totalement inadéquate, dans la mesure où elle ne fait pas référence au courrier circonstancié qu'elle avait joint à la demande de prorogation de sa carte de séjour et dont la partie défenderesse avait bien connaissance. A tout, le moins elle ne répond pas aux éléments développés en terme de courrier. Ainsi, contrairement à ce qu'elle soutient dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pouvait [*sic*], sous peine de méconnaître les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la Loi, lesquels imposent à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments. [...] ».

2.2.1. Aux termes de l'article 61, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, «*Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*

*1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;*

[...]

*Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.*

*Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.*

*Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.*

[...] ».

Aux termes de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « §1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...]

*2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...]*

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

*1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;*

*2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

*Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve. [...] ».*

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce point, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'espèce, à la suite d'un courrier de la partie défenderesse, l'informant de sa volonté de mettre fin à son autorisation de séjour, et l'invitant à lui communiquer «des informations importantes», avant la prise d'une telle décision, le requérant a adressé à la partie défenderesse un courriel, dans lequel il faisait valoir, notamment, ce qui suit: «Ma première année scolaire(2016/2017) s'est bien déroulée car je vivais chez mon garant et j'ai eu 48/60 crédits qui me donnant accès en 2ème année (milieu de mon cycle d'étude), ma 2eme année (2017/2018) n'as pas été facile car j'ai pris un kot étudiant pr[è]s du campus pour mieux me rapprocher de l'école et mener [à] bien mes études d'informaticien de gestion; mais c'est l[à] en fait que j'ai vécu mon intégration en Belgique car je devais finir les cours, faire moi[-]même mes repas et devoir accepter tous les changements qui arrivaient dans ma vie malgré les soutient [sic] de mon garant, ce qui m'[a] fait perdre le fil des cours et me retrouver en retard en fin d'année avec juste 16/75 crédits pris cette année. Pour ce qui est de ma 3eme année scolaire (2018/2019), j'ai doubl[é] et j'étais part[i] pour une année de réussite jusqu'à ce que les aléas de la vie viennent m'intercepter: Le système de cours [a] chang[é] cette [année-là] et je me suis vu attribu[er] 17 crédits car [...] les cours étaient mélangés en unités d'enseignement et, il fallait réussir tous les cours d'une unit[é] pour acquérir tous les crédits de l'un[i]t[é] d'où on m'[a] annul[é] certains cours que j'avais réussi[s] en 1ère année et, je devais les reprendre [à] zéro car il fallait un examen pour tous les cours de l'unité d'enseignement et les professeurs ne pouvai[ent] pas faire des examens spéciaux pour moi. ci-joint mes relevés de notes et mon PAE o[ù] j'ai marqué ces cours pour votre appréciation[.] Viens maintenant mes déboires avec le kot o[ù] je vivais ce qui m'[a] perdu un temps précieux et qui est cause principale de mon échec cette année car je devais trouver un nouveau ko[t]. En effet, il y avait des écoulements d'eau dans mon plafond [à] cause du locataire du haut qui ont détruit mon ordinateur(outil numér[o] 1 de mon apprentissage), ma tablette et mon lit et matelas. Je me retrouv[e] don[c] [à] ce moment sans ordinateur et j'ai perdu tous mes cours et mes projets [à] remettre en fin d'année (ce qui constituent l'essentiel de nos cours). Après plusieurs mois de recherches sans succès (car on était en cours d'année et les kots étudiants étaient tous occupés ), mon proprio [a] du me changer de kot dans le même immeuble car il y avait un étudiant qui était all[é] en stage [à] l'étranger. Ci-joint les photos du sinistre, le mail fait au propriétaire et son retour et la décision de l'assurance habitation. En outre j'ai eu l'expulsion de ma maman du domicile familia[al] au Cameroun [à] cause du décès de mon père et des problèmes [d']héritage (cause de la corruption qui règne au Cameroun) ce qui [a] fait ma maman tombés [sic] dans la détresse totale et la maladie me plongeant aussi dans la dépression. Je ne saurai joindre son suivi médical car vous le savez bien c'est privé. J'ai pu remonte[r] la pente et me stabiliser ce qui m'[a] permis de bien démarrer l'année scolaire (2019/2020) pou[r] enfin finir mon cursus scolaire. [...]. Ma volonté de réussir mon diplôme de bachelier en informatique de gestion est [à] la fois liée [à] la présence de mes centres d'intérêts professionnels, mais aussi, j'aimerais le souligner ici, [à] mon attachement au programme scolaire belge [à] travers ses infrastructures modernes et sophistiquées et [à] travers la cultur[e], l'histoire et les valeurs fondatrices de

la Belgique. À la lecture des pièces justificatives ci-jointes, vous pourrez constater que mon assiduité a été régulière tout au long des années et que mes motivations pour parvenir à mon bachelier ne sont pas fictives. [...]».

Sans se prononcer à l'égard de ces explications, le Conseil observe qu'elles visent manifestement à démontrer que, malgré ses résultats, le requérant ne prolonge pas ses études de manière excessive, ou, à tout le moins, à justifier cette prolongation.

2.2.3. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a indiqué, à cet égard, que «*Les éléments invoqués par l'intéressé dans son mail du 27.05.2020 ont été analysés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision*». Toutefois, un tel motif ne permet pas à pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments invoqués, dans ledit courriel, ne sont pas d'une telle nature, ni, partant, de le contester utilement.

La circonstance que l'appréciation desdits éléments a été faite dans une note, datée du 3 juin 2020, qui figure au dossier administratif, ne peut suffire à énerver ce constat. En outre, cette manière de faire complique la tâche de la partie requérante, dans la rédaction de son recours, puisqu'elle aurait dû demander l'accès au dossier administratif, pour en prendre connaissance, et cela, dans le délai de recours fixé.

Etant donné les informations, communiquées par le requérant, à la demande de la partie défenderesse, celle-ci ne pouvait, sans méconnaître son obligation de motivation des actes administratifs, se borner au motif susmentionné, qui ne permet pas à la partie requérante d'en comprendre les justifications, ni de pouvoir valablement les contester.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que «l'argumentaire développé par le requérant n'a pas égard à l'ensemble des éléments figurant dans son dossier administratif et plus particulièrement à l'analyse de sa situation et des arguments développés précédemment par lui telle qu'elle apparaît à la lecture de la note de synthèse du 10 juin 2020: «*Autre information: - A l'appui de sa demande de renouvellement introduite le 02.10.2019, l'intéressé a produit une attestation de prise en charge (annexe 32) souscrite le 15.06.2016 par un garant belge, ainsi que les fiches de paie de juin, juillet et août 2019 de ce garant dont il ressort que son revenu mensuel est nul en raison de saisies sur son salaire (pension alimentaire). Suite au droit d'être entendu du 15.05.2020, l'intéressé a déclaré que cette situation était provisoire et en cours de solution mais sans apporter de preuves. Travail: - Suite à une consultation de Dolsis ce jour, il appert qu'entre le 13.05.2020 et le 30.06.2020, le nombre d'heures de travail prévu pour l'intéressé est de 235 heures sur une période de 8 semaines alors qu'il devrait être seulement de 160 heures (maximum 20h/semaine pour un étudiant étranger). Il dépasse donc de 75 heures le nombre d'heures auquel il est autorisé pour ladite période. Ce volume d'heures ne laisse pas présager la réussite des 59 crédits auxquels il s'est inscrit pour 2019-2020*»[.] Le requérant qui reproduit la teneur de son courrier électronique ne juge d'autre part et simultanément pas utile d'indiquer quel élément concret y articulé et susceptible de changer la donne aurait pu et dû être analysé autrement par la partie adverse. [...]».

D'une part, la référence à la «note de synthèse» du 10 juin 2020, figurant dans le dossier administratif, n'est pas pertinente, puisque l'appréciation des informations communiquées par le requérant, par courriel du 27 mai 2020, figure dans une autre note, datée du 3 juin 2020.

D'autre part, quoi qu'il en soit, l'argumentation de la partie défenderesse ne contredit pas le constat posé au point 2.2.3., quant à la méconnaissance de l'obligation de motivation, rappelée au point 2.2.1.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en sa troisième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de ces actes aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

#### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2020, est annulé.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS